



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-061

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-013 - actualisation des membres de la CSS SOLOZARD - Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 3
12-2017-05-10-003 - Arrêté d'urgence à l'encontre de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à BOZOULS (4 pages)	Page 6
12-2017-05-10-002 - Arrêté n° 20170510-01. Composition du comité médical départemental et de la commission de réforme (2 pages)	Page 11
12-2017-05-10-005 - Arrêté préfectoral - RN 88 - Echangeur de Laissac - Stationnement interdit : du vendredi 12 mai 2017 à 14h00 au lundi 15 mai 2017 à 09h00 (3 pages)	Page 14
12-2017-05-10-006 - arretejuryBNSSA 2017-05-10 (2 pages)	Page 18
12-2017-05-11-001 - Composition de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 21
12-2017-05-09-006 - Levée de l'obligation de garanties financières - société des carrières du Rouergue - Carrière le Moulin à Papier - LA ROUQUETTE (2 pages)	Page 24
12-2017-05-09-002 - modification de la composition du SMICA (4 pages)	Page 27
12-2017-05-10-001 - modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars (3 pages)	Page 32

## Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-09-011 - ARRETE RAID NATURE UNSS 2017 (6 pages)	Page 36
12-2017-05-03-002 - Course cycliste dénommée « Grand prix cycliste de Saint-Rome-de-Tarn » organisée par l'association «Vélo sport Saint Affricain», le 8 mai 2017 au départ de Saint-Rome-de-Tarn. (5 pages)	Page 43
12-2017-05-09-008 - Courses pédestres dénommées « Larzac Trip Trail - la Verticausse » organisées les 13 et 14 mai 2017 par « l' Association sportive des Grands Causses » au départ des communes de Saint Georges de Luzençon, Roquefort et de Millau pour la Vertical Race. (6 pages)	Page 49
12-2017-05-03-003 - Courses VTT et trail dénommées « Raid nocturne du Larzac » nuit du 6 au 7 mai 2017. (6 pages)	Page 56
12-2017-05-09-010 - Raid nature des collectivités territoriales 2017 organisé par l'association « Roc et Canyon », les 13 et 14 mai 2017, sur les communes de Millau, Comprégnac, La Roque Sainte-Marguerite et Saint-Beauzély. (6 pages)	Page 63
12-2017-05-10-004 - « Raids nature aventure 2017 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, du VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc et des liaisons pédestres et VTT, organisés le 17 mai 2017 (Lycées) et les 13, 14 et 15 juin 2017 (collèges). (6 pages)	Page 70

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-013

actualisation des membres de la CSS SOLOZARD -  
Villefranche de Rouergue

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté N°

du 9 mai 2017

Objet : arrêté préfectoral portant actualisation des représentants au sein de la commission de suivi de sites (C.S.S.) créée autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD situé sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2003-148-2 du 28 mai 2003 autorisant la Communauté de communes de Villefranche de Rouergue à exploiter une installation de traitement de déchets ménagers au lieu-dit SOLOZARD sur le territoire de la commune de Villefranche de rouergue;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du juillet 2005 autorisant le SYDOM de l'Aveyron à exploiter l'installation de traitement de déchets ménagers situé au lieu-dit « Solozard » sur la commune de Villefranche de Rouergue ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014 303-0015 du 30 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de sites (C.S.S.) créée autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD situé sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Vu La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois réuni le 8 février 2017 portant désignation de représentants dans les différentes structures dont la commission de suivi de sites du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Solozard à Villefranche de Rouergue ;
- Vu La décision de la commission permanente du conseil départementale réunie le 3 avril 2017 portant désignation des représentants au sein de différentes structures dont la commission de suivi de sites du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Solozard à Villefranche de Rouergue ;
- Vu La délibération du Conseil Syndical du SYDOM de l'Aveyron en date du 29 mars 2017 portant désignation des représentants au sein de la commission de suivi de sites du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Solozard à Villefranche de Rouergue ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## - A R R E T E

**Article 1er**– Le collège des élus des collectivités territoriales de l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2014 303-0015 du 30 octobre 2014 est modifié ainsi qu’il suit :

### Collège « élus des collectivités territoriales »

#### Communes

- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ou son adjoint ;
- Monsieur le maire de SAINT REMY ou son adjoint ;

#### Conseil général de l’Aveyron

- Monsieur Christian TEULIER, titulaire
- Monsieur Eric CANTOURNET, suppléant

#### Etablissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE, communauté de communes du Grand Villefranchois, titulaire
- Monsieur Guy MARTY, communauté de communes du Grand Villefranchois, suppléant.

**Article 2**– Le collège « exploitant » de l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2014 303-0015 du 30 octobre 2014 est modifié ainsi qu’il suit :

- Monsieur Patrice COURONNE, président du SYDOM, titulaire
- Monsieur Francis SAUREL, suppléant

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-10-003

Arrêté d'urgence à l'encontre de la société BRALEY  
ROUERGUE LOCA BENNE à BOZOULS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la vie économique  
et des activités réglementées

**Arrêté préfectoral d'urgence pris à l'encontre de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE**

2017-05-10-003 du 10 MAI 2017

~

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'une centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,

Vu l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls

Vu l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site

Vu les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY une mise à jour de l'étude des dangers du site,

Vu la visite réalisée le jour de l'incendie du 10 mai 2017 par l'inspection des installations classées,

Considérant que lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'incendie a occasionné des dégâts importants au bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés,

Considérant que l'incendie du 1<sup>er</sup> juillet 2016 avait déjà occasionné des dégâts très importants sur le le bâtiment de tri de DIB,

Considérant que le site ne dispose plus des moyens techniques pour poursuivre ses activités,

Considérant que le bassin de confinement des eaux d'extinction de la partie haute du site n'a pas été vidangé suite à l'incendie du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et que dès lors il n'existe pas de capacité de

confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur les plates-formes de compostage et de bois,

Considérant que la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE n'a toujours pas transmis la mise à jour de l'étude de dangers qui lui a été demandée,

Considérant, qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sont suspendues jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2.

À cet effet, les apports de déchets sur le site de quelque nature ou de quelque origine qu'ils soient sont immédiatement interrompus.

Les dispositions suivantes sont prises pour empêcher ces apports :

- affichage informant les tiers de l'interdiction d'apports de déchets ;
- mise en place des dispositions permettant d'interdire l'accès aux installations aux apporteurs de déchets.

Les opérations nécessaires à la gestion et au suivi des andains de compostage déjà démarrés sur le site restent autorisées.

La société BRALEY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### **Article 2 :**

La suspension des activités de compostage et des activités de la plate-forme bois pourra être levée, par arrêté préfectoral, après évacuation des eaux de confinement de l'incendie de juillet 2016 contenues dans le bassin de confinement de la partie haute du site et après justification de cette évacuation auprès du préfet et de l'inspection des installations classées.

La suspension des activités de tri et de transit de déchets qui étaient exercées dans les 2 bâtiments qui ont brûlé au cours des incendies du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et du 10 mai 2017 pourra être levée par arrêté préfectoral après :

- transmission du dossier de mise à jour à jour demandé par courriers du 8 juillet 2016 et 23 mars 2017 ; ce dossier comportant notamment une mise à jour de l'étude des dangers pour l'ensemble des activités du site,

- instruction de ce dossier par l'inspection,
- remise en état des installations,
- réalisation de tous les aménagements nécessaires à la sécurité du site identifiés dans l'étude des dangers,
- visite de l'inspection constatant la réalisation de l'ensemble de ces mesures.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, la société BRALEY ROUEGUE LOCA BENNE est tenue d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors

**Article 4**

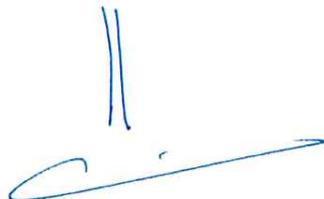
Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUEGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Rodez, le 10 MAI 2017



Louis LAUGIER

2017-05-10-003

Préfecture Aveyron

12-2017-05-10-002

Arrêté n° 20170510-01. Composition du comité médical  
départemental et de la commission de réforme



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
de la COHESION  
SOCIALE et de la  
PROTECTION des  
POPULATIONS

Arrêté n° **2170510-01** du **10 MAI 2017**

**Objet : Composition du comité médical départemental et de la commission de réforme**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20170301-01 du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20170126-01 du 25 janvier 2017 fixant la composition du comité médical départemental de l'Aveyron ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**- ARRETE -**

**Article 1° :** Les médecins agréés ci-après sont nommés pour 3 ans, membres du comité médical départemental et de la commission de réforme de l'Aveyron :

Titulaires :

- M. le Dr Jean-Pierre CALMELS  
Résidence Les Peyrières  
12027 RODEZ CEDEX 9
  
- Mme le Dr Danièle KAYA-VAUR  
Hôpital Jacques Puel  
12027 RODEZ CEDEX 9

Suppléants :

- M. le Dr Robert BOS  
12120 SALMIECH
  
- M.le Dr Jean-Luc MARTIN  
Avenue de Rodez  
12290 PONT DE SALARS
  
- M. le Dr Patrick MAVIEL  
2 Lotissement Bouyssou  
12350 LANUEJOULS
  
- M. le Dr Francis PILLANT  
Avenue de Verdun  
12400 ST AFFRIQUE
  
- M.le Dr Eric PUEL  
2 rue Séguret Saincrie  
12000 RODEZ

**Article 2° :** Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées

**Article 3° :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**10 MAI 2017**

P/le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations *par intérim.*

Le directeur départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-05-10-005

Arrêté préfectoral - RN 88 - Echangeur de Laissac -  
Stationnement interdit : du vendredi 12 mai 2017 à 14h00  
au lundi 15 mai 2017 à 09h00

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL N° 2017

### RN 88

Échangeur de Laissac - Stationnement Interdit

**du vendredi 12 mai 2017 à 14h00  
au lundi 15 mai 2017 à 09h00**

**LE PREFET DE L'AVEYRON  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST**

## **ARRETE**

### **Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre de la foire de Laissac et par mesure de sécurité, il importe d'interdire le stationnement sur les bretelles de l'échangeur de Laissac et de limiter la vitesse sur la RN 88 entre les **PR24+200** au **PR24+600** dans les deux sens de circulation à 70 km/h.

**du vendredi 12 mai 2017 à 14h00  
au lundi 15 mai 2017 à 09h00**

### **Article 2 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

#### **- Signalisation :**

La signalisation sera mise en place par le CEI de Laissac / District Est / DIRSO.

### **Article 3 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par voie d'affichage à proximité de la zone concernée et dans la commune intéressée.

### **Article 5 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Maire de la Commune de Laissac,  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

ROSIERES, le 10 MAI 2017  
Le Préfet de l'Aveyron  
Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation  
Le Chef du District Est,



*Jean-Clair YECHE*

Préfecture Aveyron

12-2017-05-10-006

arretejuryBNSSA 2017-05-10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n°

du 10 mai 2017

Objet : jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de validation du maintien des acquis

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, fixant les dates et lieux des examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves de validation de maintien des acquis se déroulant le 20 mai 2017 à Saint Affrique est constitué comme suit :

- Capitaine Olivier ROUQUETTE représentant Monsieur le Préfet, président du jury ;
- Madame Laure MOREAU, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur Vincent THOMAS, titulaire du BEESAN;
- Madame Pascale TORMOS, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, représentant l'organisme de formation.

**Article 2 :**

En cas d'absence d'un ou plusieurs des membres titulaires, il est procédé à son ou ses remplacements par les personnes suivantes :

- Adjudant Chef Gilles ESCUYET, suppléant du Capitaine Olivier ROUQUETTE ;
- Monsieur Jean Yves TAYAC , suppléant de Madame Laure MOREAU;
- Monsieur Frédéric PEROLET, titulaire du BEESAN, suppléant de Monsieur Vincent THOMAS ;
- Monsieur Gilles MICHEL, titulaire du Certificat Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1, suppléant de Madame Pascale TORMOS.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,**



**Rémy MENASSI**

Préfecture Aveyron

12-2017-05-11-001

Composition de la commission de propagande pour les  
élections législatives des 11 et 18 juin 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté du 11 MAI 2017

**Objet : Elections législatives des 11 et 18 juin 2017  
Commission de propagande**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code électoral et notamment ses articles L 166 et R 31 à R 34;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance n° 2017/101 du 4 mai 2017 du Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

VU les désignations effectuées dans les conditions fixées à l'article R 32 du code électoral;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Une commission de propagande est instituée dans le département de l'Aveyron pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

Sa composition est la suivante :

Président :

- Monsieur Jean-Marc ANSELMY, vice-président au tribunal de grande instance de Rodez (titulaire)
- Monsieur Denis GOUMONT, vice-président au tribunal de grande instance de Rodez (suppléant)

Membres :

- Monsieur Jean-Paul BESSE, chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron
- Monsieur Gilles FONVIEILLE, responsable production à la plate-forme de préparation de distribution du courrier, La Poste Onet le Château Rodez Pays ruthénois (titulaire)
- Monsieur Patrick MOREAU, responsable qualité à la plate-forme de préparation de distribution du courrier, La Poste Onet le Château Rodez Pays ruthénois (suppléant)

Secrétaire :

- Madame Nicole CRANSAC, adjointe au chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron

**Article 2 :** La commission est chargée, par circonscription législative :

\* de vérifier que les bulletins de vote et circulaires remis à la commission par les candidats sont conformes aux articles R 27, R 29, R 30 et R 103 du code électoral,

\* de procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,

\* d'adresser, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 15 juin 2017 en cas de second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats,

\* d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote remis par les candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 3 :** Les candidats, leurs remplaçants ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4 :** La commission siège à la préfecture de l'Aveyron et sera installée le lundi 22 mai 2017.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, ainsi qu'aux candidats et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 11 MAI 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-006

Levée de l'obligation de garanties financières - société des  
carrières du Rouergue - Carrière le Moulin à Papier - LA  
ROUQUETTE



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE  
ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**Arrêté n° ..... du ...9 MAI 2017**

**OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières**

**Carrière – Société des Carrières du Rouergue**

**Commune de La Rouquette**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-1958 du 29 juin 1983 autorisant La Société des Carrières du Rouergue à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit 'Moulin à Papier' sur les parcelles n°631, 632, 635, 636, 637, 639, 644 et 645 du plan cadastral de la commune de La Rouquette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0069 du 08 janvier 1999 établissant le montant des garanties financières ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-011-6 du 11 janvier 2007 renforçant les prescriptions concernant la mise en œuvre des explosifs sur la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit 'Moulin à Papier' de la commune de La Rouquette ;

VU la demande de notification de fin de travaux de l'exploitant en date du 27 octobre 2016 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 20 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de La Rouquette en date du 10 avril 2017

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX –  
Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
<http://www.aveyron.gouv.fr> Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 20 janvier 2009 au 29 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état des parcelles n° 199, n° 631, 632, 635, 636, 637, 639, 644 et 645 au lieu-dit « Le Moulin à Papier », section 'E' du plan cadastral de la commune de La Rouquette pour une superficie totale remise en état de 4ha 03a 70ca, respectent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°83-1958 du 29 juin 1983 et n°99-0069 du 08 janvier 1999 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les autorisations préfectorales n°83-1958 du 29 juin 1983, n°99-0069 du 08 janvier 1999 et n°2007-011-6 du 11 janvier 2007 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières pour la Société des Carrières du Rouergue dont le siège social est aux 'Chartreux' – 12200 Villefranche de Rouergue, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit 'Moulin à Papier' sur les parcelles n°631, 632, 635, 636, 637, 639, 644 et 645, section 'E' du plan cadastral de la commune de La Rouquette.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à Albi,
- au Maire de la commune de La Rouquette,
- à La Société des Carrières du Rouergue.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-09-002

modification de la composition du SMICA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 9 mai 2017

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant modification de la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du SMICA,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016 et n°12-2017-01-19-001 du 23 janvier 2017 portant modification de la composition du SMICA,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-008-0003 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition et des statuts du SMICA,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) .

**VU** la délibération du conseil syndical du :

Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont  
SIVU pour la création d'une école primaire

du 5 janvier 2017  
du 17 janvier 2017

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil d'administration de l'E.P.A. office de Tourisme Aveyron Ségala Viaur du 16 septembre 2016 demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du comité syndical du SMICA du 23 mars 2017 approuvant l'adhésion des établissements publics mentionnés ci-dessus,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'adhésion des établissements publics suivants au SMICA est acceptée :

- SIVU pour la création d'une école primaire,
- Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,
- l'E.P.A. office de tourisme Aveyron Ségala Viaur,

**Article 2** – Le SMICA est composé :

- du département de l'Aveyron,
- du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-St-Félix, Argences en Aubrac, Arnac-sur-Dourdou, Arques, Arviou, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier-sur-Rance, Baraqueville, La Bastide-Pradines, La Bastide-Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchat, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Capdenac-Gare, La Capelle-Balaguier, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelnary, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Causse-et-Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Clairvaux, Le Clapier, Colombiès, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps-Lagrandville, Condom-d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Coubisou, Coupiac, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, Crespin, La Cresse, Curan, Curières, Decazeville, Druelle Balsac, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-La-Capelle, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinac, Goutrens, Gramond, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, Lanuéjols, Lapanouse-de-Cernon, Lassouts, Laval-Roquecezière, Lédergues, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, L'Hospitalet-du-Larzac, Livinhac-le-Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclarc, Montézic, Montfranc, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Olemps, Ols-et-Rhinodes, Onet-le-Château,

Palmas d'Aveyron, Peux-et-Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse-le-Roc, Pierrefiche-d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pouthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-de-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rivière-sur-Tarn, Rodelle, Rodez, Roquefort-sur-Soulzon, La Roque-Ste-Marguerite, La Rouquette, Roussennac, Rullac-St-Cirq, Salles-Courbatiès, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Salvagnac-Cajarc, La Salvetat-Peyralès, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre-de-Rouergue, Savignac, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Ségur, La Selve, Sénergues, La Serre, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulages-Bonneval, Sylvanès, St Affrique, St Amans-des-Côts, St André-de-Najac, St André-de-Vezines, St Beaulize, St Beauzely, St Chély-d'Aubrac, St Christophe-Vallon, St Côte-d'Olt, St Félix-de-Lunel, St Félix-de-Sorgues, St Geniez d'Olt et d'Aubrac, St Georges-de-Luzençon, St Hippolyte, St Igest, St Izaire, St Jean d'Alcapiès, St Jean Delnous, St Jean-du-Bruel, St Jean-St Paul, St Juéry, St Just-sur-Viaur, St Laurent d'Olt, St Laurent-du-Lévézou, St Léons, St Martin-de-Lenne, St Parthem, St Rémy, St Rome-de-Cernon, St Rome-de-Tarn, St Santin, St Saturnin-de-Lenne, St Sernin-sur-Rance, St Sever-du-Moustier, St Symphorien-de-Thénières, St Victor-et-Melvieu, Ste Croix, Ste Eulalie-de-Cernon, Ste Eulalie-d'Olt, Ste Juliette-sur-Viaur, Ste Radegonde, Tauriac-de-Camarès, Taussac, Tayrac, Thérondeles, Tournemire, Trémouilles, Le Truel, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols-et-Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala-du-Pas-de-Jaux, Viala-du-Tarn, Le Vibal, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez, Campestre-et-Luc (Gard), Dourbies (Gard), Saint Martial (Gard), Valleraugue (Gard), Fouzilhon (Hérault), Nézignan l'Evêque (Hérault), Roquessels (Hérault), Le Rozier (Lozère),

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communautés de communes de :

Aubrac et Carladez, Aveyron-Ségala-Viaur, Decazeville communauté, Comtal Lot et Truyère, Conques-Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Larzac et Vallées, Lévézou-Pareloup, Millau Grands Causses, Monts Rance et Rougier, Pays de Salars, Pays Ségali, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Saint Affricain Roquefort Sept vallons, Muse et Raspes du Tarn, Grand Villefranchois (sur le périmètre de l'ancienne CC du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot), Grand-Figeac-Haut Ségala (sur le périmètre de l'ancienne CC Grand-Figeac) (Lot) ,

➤ des SIAEP Cantoin Sainte Geneviève, de la Haute Vallée de l'Aveyron, du Larzac, du Liort Jaoul, des Rives du Tarn, de la Viadène, du Viaur, de Conques-Muret le Château, des vallées de la Serre et d'Olt et du Causse Noir (Gard),

➤ du S.I.A.H. de la Vallée du Dourdou, SIAH des Vallées de la Sorgue et du Dourdou et SIAH de la Haute Vallée du Lot en Aveyron,

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Condom et de Saint Chély d'Aubrac, SIVU Relais d'Assistantes Maternelles, SIVU des écoles de la vallée de la Diège, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion, SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty, SIVU pour la création d'une école primaire,

➤ SIVM du Combalou, SIVM du Tarn et Lumensonesque, S.I. des Eaux de Foissac,

➤ du syndicat mixte de la Vallée du Rance, syndicat mixte d'AEP Montbazens-Rignac, syndicat mixte d'AEP du Ségala, syndicat mixte du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, SMICTOM Nord Aveyron, syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

➤ du PETR du Haut Rouergue,

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Argences en Aubrac, Arviou, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Baraqueville, Bertholène, Bessuéjols, Boussac, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Castelnau-de-Mandailles, Conques en Rouergue, Creissels, Decazeville, Espalion, Flavin, Firmi, Gaillac-d'Aveyron, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, Le Monastère, Le Truel, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac-Vallon, Millau, Montbazens, Montézic, Montrozier, Mur-de-Barrez, Nant, Olemps, Palmas d'Aveyron, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Georges-de-Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint Laurent d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, La Salvetat Peyralès, Sébazac-Concourès, Sévérac d'Aveyron, Taussac, Villeneuve, Vitrac-en-Viadène et Nézignan l'Evêque (Hérault),

➤ du CIAS de Rignac, du canton de Najac, du Naucellois et du Rougier de Camarès,

➤ de la caisse des écoles de la commune d'Almont les Junies, Capdenac-Gare, Sébazac-Concourès, Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Aubrac Laguiole, de l'EPA Office de Tourisme Espalion-Estaing, de l'EPA Office de Tourisme du Pays Baraquevillois, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès, de l'EPA Office de Tourisme Aveyron Ségala Viaur,

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de La Lozère, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue et le Président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental, aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-05-10-001

modification des statuts de la communauté de communes  
du Pays de Salars

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 10 mai 2017

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant modification des statuts de la communauté de communes du  
Pays de Salars

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie, livre I et livre II, titre I, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-3170 du 31 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-191-1 du 10 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-061-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-354-0005 du 20 décembre 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-084-02-BCT du 24 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-190-002-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Salars aux communes de Comps-Lagrand'ville et Salmiech,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-005 du 23 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars, en date du 16 mars 2017, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arques	du 27 mars 2017,
Comps-Lagrand'ville	du 23 mars 2017,
Flavin	du 27 mars 2017,
Prades-de-Salars	du 3 avril 2017,
Salmiech	du 6 avril 2017,
Trémouilles	du 13 avril 2017,
Le Vibal	du 6 avril 2017,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,

VU la délibération du conseil municipal de :

Agen d'Aveyron	du 11 avril 2017,
Pont-de-Salars	du 12 avril 2017,

refusant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salars,

**Considérant** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont acquises,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **- A R R E T E -**

**Article 1** - Les statuts de la communauté de communes du Pays de Salars sont complétés ainsi qu'il suit à compter du 27 mars 2017 :

#### **GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 – Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Article 2** - Les statuts de la communauté de communes du Pays de Salars sont complétés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

#### **GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES**

▪ **construction, entretien et aménagement de l'équipement sportif suivant** : piscine de Salmiech ;

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays de Salars et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-09-011

**ARRETE RAID NATURE UNSS 2017**

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 130-01 en date du 10 mai 2017

**Objet** : « Raids nature aventure 2017 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, du VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc et des liaisons pédestres et VTT, organisés le 17 mai 2017 (Lycées) et les 13, 14 et 15 juin 2017 (collèges).

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 3 mars 2017, présentée par M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, à l'effet d'organiser le 17 mai 2017 et les 13,14 et 15 juin 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 8 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

**VU** l'avis du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

**VU** l'avis du maire de Millau,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, est autorisé à organiser le 17 mai 2017 et les 13, 14 et 15 juin 2017, sur la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture. Départ de Notre Dame de La Salvage / arrivée Parc municipal des Sports.

Nombre de participants attendus : environ 280 et 60 accompagnateurs.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
  - veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
  - prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
  - prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
  - prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
    - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants.
- Les signaleurs seront munis, d'un sifflet, d'un gilet fluorescent et d'une copie du présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
  - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
  - avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants,

➤ s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et porter une attention toute particulière lors de la traversée d'axes routiers.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Par ailleurs les organisateurs devront :

- prévoir la mise en place d'un nombre suffisant de signaleurs qui devront assurer la sécurité des élèves. Ils devront également être postés aux traversées de chaussée. Ces dispositions sont à prévoir compte tenu du nombre de concurrents et de leur âge. Les carrefours, les traversées d'agglomérations, de villages ou lieux-dits représentent des points particuliers et les participants devront être très vigilants. Les personnes placées aux endroits dangereux (carrefours, traversées de hameaux ou de routes, etc...) devront revêtir un vêtement fluorescent,
- mettre en place le balisage des circuits et la mise en sécurité des endroits dangereux et le vérifier avant le départ de l'épreuve,
- veiller à ce que chaque équipe soit placée sous la responsabilité d'une personne majeure (enseignant ou personne désignée). Des enseignants devront être désignés et postés pour encadrer les épreuves, ils devront être munis d'un moyen de communication avec les secours et le PC,
- veiller à faire encadrer les activités spécifiques (canoë et vtt) par un moniteur diplômé d'état,
- faire assurer la couverture médicale : les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (deux véhicules tout-terrain, avec médecin et secouristes), un balisage spécifique aux secours sera mis en place par les pompiers s'ils le jugent nécessaire,
- prévoir, avant le départ, la vérification de la signalisation et la tenue des carrefours
- prévoir la présence d'un suiveur à VTT qui devra fermer la marche pour toutes les épreuves terrestres.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) POLICE :**

➤ prévoir au niveau de Massebauu des signaleurs avec chasubles réfléchissantes et téléphones portables et une signalisation afin que les sportifs passant sur le pont puissent aller au niveau de la rivière La Dourbie. A leur arrivée en canoë au niveau du rond point des Confluents (arrivée "Roc et Canyon"), les participants doivent passer sous le pont pour rejoindre la partie supérieure côté droit de cette structure pour se diriger vers le rond point de Cureplat, le tout sur le trottoir. Puis ils rejoindront le site du stade sportif en longeant le Tarn. Il faudra prévoir des signaleurs (chasubles et téléphones) et une signalisation au niveau de l'arrivée au rond point des Confluents, sur le Pont de Cureplat pour surveiller que les sportifs ne passent pas sur la route mais bien sur le trottoir, et au niveau du rond-point de Cureplat pour les orienter vers les berges du Tarn. Au niveau du stade sportif, les épreuves s'y déroulent à l'intérieur, néanmoins il faudra prévoir 2 signaleurs (chasubles et téléphones) avec barrières au niveau du parking à côté des blocs de béton pour contrôler l'accès après le parking poids lourd. Il faudra également prévoir 2 signaleurs (chasubles et téléphones) à l'entrée principale du stade et une signalisation pour indiquer à partir des berges l'arrivée sur le dit stade.

##### **b) GENDARMERIE**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pour la zone gendarmerie :*

- débouché sur le VC n° 2 (Potensac – Montredon) emprunt et traversée, près de St Martin du Larzac
- débouché sur le VC n° 2 au niveau de Potensac.

### c) SDIS

➤ baliser et sécuriser tout obstacles se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

Les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (deux véhicules tout-terrain, avec médecin et secouristes).

### d) DDCSPP :

- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
  - ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - ▶ la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- avoir recueilli l'avis de la fédération délégataire concernée par la manifestation. Cette manifestation de type RAID relève de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) qui a reçu délégation de pouvoir. Celle-ci ou le comité régional doit émettre un avis sur le respect des règles techniques et de sécurité par l'organisateur,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de canoë kayak**, notamment :
  - ▶ au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
  - ▶ les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
  - ▶ le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe **III**,
  - ▶ les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
  - ▶ le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment,
- respecter les règles techniques et de sécurité relatives au RAID MULTISPORT édictées par la **Fédération Française de Triathlon** (version du 14 janvier 2017) notamment :

- celles concernant la durée maximale d'effort en fonction de la tranche d'âge à savoir :

Catégorie d'âge	Durée maximale pour le dernier
10-11 ans pupilles	<4h
12-13 ans benjamins	<5h
14-15 ans minimes	<5h
16-17 ans cadets	<7h
18-19 ans juniors	<12h

- celles concernant la prévention des accidents : l'organisateur devra envisager de raccourcir ou d'annuler l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité dans les cas suivants :

- dégradation des conditions météorologiques,
- mauvaises conditions de pratique liées à la dangerosité/dégradation du terrain,
- équipements défectueux (EPI, équipements des concurrents),
- progression trop lente de certaines équipes,
- mise en danger de l'intégrité physique des concurrents.

- celles relatives à la mise en place des secours : l'organisateur a l'obligation de mettre en place des dispositifs préventifs de sécurité et de secours : 1 médecin ou 1 poste de secours à minima. L'organisateur doit recruter un médecin inscrit à l'ordre des médecins, avec un matériel adapté aux interventions d'urgence et la mise à disposition d'un vecteur de transport adéquat du personnel d'intervention. A défaut de pouvoir recruter un médecin, l'organisateur devra disposer d'un poste de secours armé à minima de 3 secouristes et la possibilité de véhiculer ces secouristes sur les pistes d'accès au tracé du Raid. Lorsque le nombre de partants, l'écart de niveau entre les concurrents ou la configuration du raid engendrent des écarts importants entre l'avant et l'arrière de la course, l'organisateur doit recruter des secouristes supplémentaires,

● pour le **tir à l'arc**, les cibles devront être placées afin que les tireurs tirent face à une direction non dangereuse pour les autres concurrents, éventuels spectateurs ou usagers de la route. Il faudra interdire l'accès à l'arrière de la cible et mentionner la dangerosité des lieux.

#### e) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

##### Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### f) MAIRIE DE MILLAU :

- disposer des signaleurs lors de la traversée des voies communales.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Millau,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Lionel SOPENA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-03-002

Course cycliste dénommée « Grand prix cycliste de Saint-Rome-de-Tarn » organisée par l'association «Vélo sport Saint Affricain», le 8 mai 2017 au départ de Saint-Rome-de-Tarn.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 123-01 en date du 3 mai 2017

**Objet** : Course cycliste dénommée « **Grand prix cycliste de Saint-Rome-de-Tarn** » organisée par l'association «**Vélo sport Saint Africain**», le 8 mai 2017 au départ de Saint-Rome-de-Tarn.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 22 mars 2017, présentée par M. Serge Azam, président de l'association «**Vélo sport Saint Africain** », à l'effet d'organiser le 8 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 27 mars 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du maire de Saint-Rome-de-Tarn,

**VU** l'avis du maire de Saint-Victor-et-Melviu,

**VU** l'avis du maire de Saint-Affrique,

**VU** l'arrêté n° A17R0102 du 16 mars 2017 du président du conseil départemental, direction des routes et des grands travaux, portant interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement de la manifestation sportive mentionnée en objet, sur les territoires des communes de Saint-Rome-de-Tarn et de Saint-Victor-et-Melvieu (hors agglomération), route départementale n° 31,

**VU** l'arrêté 2017-07 du 20 mars 2017 du maire de St-Rome de Tarn, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD n°31 et sur la voie communale avenue de Lavejac,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M.Serge Azam, président de l'association «**Vélo sport Saint Affricain** », est autorisé à organiser le 8 mai 2017, au départ de la commune de Saint-Rome-de-Tarn, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

80 à 120 participants sont attendus.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence de signaleurs lors de la traversée des différents axes routiers et aux croisements de rues en agglomération,
- prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être muni d'un panneau de type K10,

- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les organisateurs devront :

- porter une attention particulière au départ et à l'arrivée de la course,
- porter une attention particulière aux intersections de route, dans les bourgs et dans la descente de Saint-Victor et Melvieu à Saint-Rome de Tarn (D31) (mise en place de signaleurs ou barrières), pour signaler et prévenir tout danger,
- prévoir la présence d'un véhicule équipé d'un haut-parleur qui devra précéder les coureurs et un autre qui devra signaler la fin de leur passage,
- veiller à la déviation des véhicules du RD 31 vers le RD 50 et 250 et 993,
- veiller à prévenir à l'avance les riverains, par voie de presse et d'affichage en mairie, de l'organisation de cette manifestation sportive.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### a) GENDARMERIE :

Points dangereux ou particuliers recensés de l'itinéraire :

Traversée des bourgs, intersections des routes et particulièrement la descente de St Victor à St Rome de Tarn.

En raison de l'emprunt par trois fois des départementales 993 et 31, une signalisation devra indiquer la présence de coureurs sur ces chaussées.

Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal.

##### b) SDIS :

#### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

#### **Médicalisation – assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence

d'ambulances privées.

- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c) CD12 :

Un arrêté (susvisé) de circulation temporaire pour la route départementale n° 31, hors agglomération, a été délivré pour le lundi 8 mai 2017, afin d'interdire la circulation dans le sens opposé à la course. La circulation sera déviée par les RD n° 50, n° 250 et n° 993.

d) DDCSPP :

- ▶ cette manifestation est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que :  
« l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».
- ▶ veiller à la présentation par les pratiquants mineurs non accompagnés d'une **autorisation parentale écrite**,
- ▶ respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la **Fédération Française de Cyclisme**, notamment :
  - le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.
  - l'article relatif à la sécurité des compétiteurs et du public,
  - l'article stipulant l'obligation de mettre plusieurs centaines de mètres en avant de la course une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
les maires de Saint-Rome de Tarn, Saint-Victor et Melvieu et Saint-Affrique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Serge Azam et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,

François ROURE

## Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-09-008

Courses pédestres dénommées « Larzac Trip Trail - la Verticausse » organisées les 13 et 14 mai 2017 par « l' Association sportive des Grands Causses » au départ des communes de Saint Georges de Luzençon, Roquefort et de Millau pour la Vertical Race.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 129-01 en date du 9 mai 2017

**Objet** : Courses pédestres dénommées « **Larzac Trip Trail - la Verticausse** » organisées les 13 et 14 mai 2017 par « **l' Association sportive des Grands Causses** » au départ des communes de Saint Georges de Luzeçon, Roquefort et de Millau pour la Vertical Race.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 26 février 2017 présentée par M. Lionel PLANES, agissant au nom de l'Association sportive des Grands Causses, à l'effet d'organiser les 13 et 14 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 29 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau (CSP Millau),

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du 30 mars 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

**VU** l'avis favorable des maires de Saint Georges de Luzençon, Millau, Roquefort sur Souzou, Le Viala du Pas de Jaux, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon et La Bastide Pradines,

**VU** l'avis tacitement favorable des maires de Creissels, Tournemire et Saint Jean et Saint Paul,

**VU** l'arrêté 2017-07 du 28 mars 2017 du maire de Saint Georges de Luzençon portant réglementation de la circulation sur la route de Vergonhac,

**VU** l'arrêté n° 419 du 27 avril 2017 portant réglementation du stationnement sur la route du Causse Noir et la voie communale de la Pouncho d'Agast,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Lionel PLANES, agissant au nom de « **l'Association sportive des Grands Causses** », est autorisé à organiser les 13 et 14 mai 2017 au départ de la commune de Saint Georges de Luzençon, de Roquefort et de Millau, la manifestation sportive dénommée « **Larzac Trip Trail - La verticausse** » visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Samedi 13 mai : ●Larzac Trip Trail (85 km) ●Roquefort Experience (63 km) ●Verticausse (44 km) ●Verti-Eiffage (28km) ●Luz en Trail (12 km) ●Luz en Kid (3,5 km) ●Randonnées (12 ou 21 km)  
Samedi 7 mai : ●Vertical Race (500m+)

Le nombre de participants attendus est d'environ 800 coureurs sur l'ensemble des courses.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par

leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux type K10,

- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route** ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

**Sécuriser les départs et les arrivées par la pose d'obstacles infranchissables :**

- mise en place de fourgons plateaux en travers de la RD 992 de part et d'autre du pont enjambant le Cernon le temps des départs,
- mise en place d'un mini bus en travers de la route du Moulin de Taly à St Georges de Luzençon pour la traversée de la route par les coureurs, 200 m avant la ligne d'arrivée.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) POLICE**

- ▶ prévoir des signaleurs porteurs de chasuble réfléchissant, de téléphone portable et moyen radio :
- au niveau des passages sur les routes ouvertes à la circulation à Creissels qui devront se conformer aux règles du code de la route,
- à partir du rond point des Confluents en prenant la route du Causse Noir de part et d'autre de la portion de voie, permettant la mise en place d'une circulation alternée, à Millau.

Une signalétique à l'aide de panneaux placés de part et d'autre des tronçons de routes empruntées ou coupées permettra d'avertir également les usagers de ces routes.

La présence des signaleurs à vocation de permettre le passage des coureurs mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique.

##### **b) GENDARMERIE**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

- ▶ sur le pont du D992 qui enjambe le Cernon.

*Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :*

- ▶ interdire la circulation route de Vergonhac (arrêté mairie de St George de Luzençon susvisé) sur les lieux de départ de la course sécurisés par des véhicules mobiles en travers de la chaussée,
- ▶ interdire le stationnement sur les accotements de la déviation à matérialiser par de la rubalise et/ou du barriérage.

Existence d'un service d'ordre prévu par les organisateurs :

► des signaleurs en liaison par téléphone portable équipés de chasubles, brassards et sifflets devront être présents sur toutes les parties du circuit, mais plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents.

**c) DDT (Unité sécurité des infrastructures et circulation)**

► Les 4 traversées de l'autoroute A75, pour les circuits de 42 km « La Verticausse » et la randonnée, se font sous le viaduc de Millau, le passage inférieur du Roucarels et le passage supérieur de Bel Air, ce qui ne doit pas perturber la circulation de cette voie.

**d) DDT (service eau et biodiversité)**

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

**Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

**Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**e) DDCSPP :**

► respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade** :

● Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).

● Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».

● En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation écrite.

**f) SDIS**

Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

### **Médicalisation – Assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ **Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc.) ainsi que l'intervention des services de secours.**
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

#### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7** : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,  
les maires de Saint Georges de Luzençon, Millau, Roquefort sur Souzou, Creissels, Tournemire, Le Viala du Pas de Jaux, Saint Jean et Saint Paul, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon et La Bastide Pradines,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Lionel PLANES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-03-003

Courses VTT et trail dénommées « Raid nocturne du Larzac » nuit du 6 au 7 mai 2017.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 123-02 en date du 3 mai 2017

**Objet** : Courses VTT et trail dénommées « **Raid nocturne du Larzac** » nuit du 6 au 7 mai 2017.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 30 janvier 2017, présentée par Pierrick Gaudy, président du « **Vélo club vallée de la Sorgues** », à l'effet d'organiser la nuit du 6 au 7 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** les consultations des services et des collectivités du 13 mars 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS 12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

**VU** l'avis du 13 mars 2017 du maire de Sainte-Eulalie de Cernon,

**VU** l'avis du 14 mars 2017 du maire du Viala du Pas de Jaux,

**VU** l'avis du 24 avril 2017 du maire de La Cavalerie,

**VU** les avis tacitement favorables des maires de Cornus et de l'Hospitalet du Larzac,

**VU** l'arrêté n° 73/2017 du maire de La Cavalerie réglementant la circulation,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : AUTORISATION**

Monsieur Pierrick Gaudy, président du « **Vélo club de la vallée de la Sorgues** », est autorisé à organiser dans la nuit du 6 au 7 mai 2017, au départ de la commune de La Cavalerie, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture :

Course nocturne en VTT ou en course à pied et randonnée pédestre.

Nombre de participants attendus : 400 sur les 3 épreuves.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, notamment pour cette épreuve qui se déroule de nuit,
- prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours, aux intersections des routes afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux de type K10,,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

**En raison de l'état d'urgence, il y a lieu, à minima, de sécuriser le départ des courses par la pose sur la chaussée d'obstacles infranchissables par les véhicules sur le D999 :**

- à hauteur du carrefour avec la rue du Stade,
- à hauteur du carrefour avec la rue du petit Barry.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE :**

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

Pour le circuit jaune :

- circulation dans le bourg de La Cavalerie (aller et retour),

Pour le circuit vert :

- circulation dans le bourg de La Cavalerie (aller et retour),

● traversée du D23,

Pour le circuit bleu :

- circulation dans le bourg de La Cavalerie (aller et retour),

● traversée du D277,

● traversée du D77,

● traversée et circulation du D561,

● à deux reprises débouchée et circulation sur le D561,

● traversée du bourg de Sainte Eulalie de Cernon dont le D77,

● traversée sur le D277,

Pour le circuit rouge :

● traversée du D23,

● traversée du D77,

● traversée sur le D23,

● traversée et circulation sur le D561,

● à deux reprises traversée sur le D561,

● débouché et circulation sur le D561,

● débouché et circulation sur le D77,

● traversée sur le bourg de Sainte-Eulalie de Cernon en partie sur le D77,

● traversée sur le D277,

● circulation dans le bourg de La Cavalerie (retour).

Présence des signaleurs, équipés de chasubles, brassards et sifflets sur toutes les parties du circuit, mais plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents et dans la traversée des villages de La Cavalerie et de Sainte-Eulalie de Cernon.

Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal.

## b) DDCSPP :

- informer les concurrents avant le départ des caractéristiques de l'épreuve notamment :
  - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- cette manifestation est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition ».
- veiller à la présentation par les pratiquants mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les **courses hors stade** notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge qui sont fixées comme suit :
  - Vétérans, seniors, Espoirs (20 ans et plus) distance illimitée,
  - Juniors (18-19 ans) 25 km, cadets (16-17 ans) 15 km, Minimes (14-15 ans) 5 km, Benjamins (12-13 ans) 3 km, Poussins (10-11 ans) 1,5 km.

Les **Courses en Montagne** sont ouvertes à tous les participants de la **catégorie cadet au moins** (16 ans et plus), dans le respect des distances maximales.

Pour les **Courses en Nature**, si le **dénivelé positif cumulé est supérieur à 500 m**, tous les participants seront **au moins de la catégorie cadet** (16 ans et plus).

Pour la partie de la manifestation se déroulant en nocturne, les organisateurs :

- veilleront à baliser les parcours avec de la banderole réfléchissante,
- imposeront que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée et en état de marche, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficulté (sifflet par exemple),
- conseilleront que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.

## c) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
  - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
  - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

### Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **d) DDT (Unité Mission Gestion de Crise et Sécurité Routière)**

Les trois parcours nocturne utilisent deux passages inférieurs pour franchir la RDCG n° 809 (buse métallique du Haut de La Cavalerie) et l'autoroute A75 (PI de Fromantalou) pour l'aller et le retour.

Au niveau du franchissement de la RDGC, il serait souhaitable que les organisateurs ferment provisoirement les deux accès directs depuis le chemin rural sur la route départementale, de façon à éviter que des cyclistes se retrouvent sur les voies (mise en place de barrières dans le prolongement des glissières de sécurité de part et d'autre de la route à grande circulation).

#### **e) SDIS :**

##### Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

##### Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

##### Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc.) ainsi que l'intervention des services de secours.

▶ Prendre toute mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

##### Accessibilité

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

## Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

#### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des grands causses,  
les maires des communes de La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, Cornus, Le Viala du Pas de Jaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Pierrick Gaudy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,

François ROURE

## Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-09-010

Raid nature des collectivités territoriales 2017 organisé par l'association « Roc et Canyon », les 13 et 14 mai 2017, sur les communes de Millau, Comprégnac, La Roque Sainte-Marguerite et Saint-Beauzély.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 129-03 en date du 9 mai 2017

**Objet : Raid nature des collectivités territoriales 2017** organisé par l'association « **Roc et Canyon** », les 13 et 14 mai 2017, sur les communes de Millau, Comprégnac, La Roque Sainte-Marguerite et Saint-Beauzély.

---

*LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 27 février 2017, présentée par M. Emmanuel Barre, agissant au nom de l'association « **Roc et Canyon** », à l'effet d'organiser les 13 et 14 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 7 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS12),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du président du parc naturel régional des grands causses,

**VU** l'avis du maire de Millau,

**VU** les avis tacitement favorables des maires de Comprégnac, La Roque Sainte Marguerite et Saint-Beauzély,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Emmanuel Barre, agissant au nom de l'association « **Roc et Canyon** », est autorisé à organiser les 13 et 14 mai 2017, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Nombre de participants attendus : 320 environ (84 équipes de 4 personnes).

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de route ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs,
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

- Au niveau du Viaduc de Millau (sous l'édifice), les participants passent sur le domaine appartenant au groupe EIFFAGE pour accéder à certaines piles du pont. Ils emprunteront le trottoir situé sur le pont bleu pour traverser la rivière le Tarn. Des signaleurs avec chasubles et téléphones portables ainsi qu'une signalisation aux automobilistes en amont devront assurer ce passage.

- Au niveau du secteur de Cureplat, les sportifs emprunteront le passage sous le pont situé à côté du rond point des Confluents pour accéder à l'espace sportif. Une signalisation adaptée devra être mise en oeuvre pour les orienter avec signaleurs dotés de chasubles jaunes et téléphones portables.

- Au niveau du site de La Maladrerie, la barrière située côté Pont du Larzac et celle côté vestiaires devront être fermées. Des signaleurs avec chasubles réfléchissants et téléphones portables assureront la surveillance du site.

Il est rappelé aux signaleurs que leur présence a vocation de permettre le passage des coureurs mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique.

b)

Mettre en place des signaleurs sur la traversée du D991 sur le site de la Poudjade et sur les communes de Saint-Beauzély et Castelnau Pégayrol sur :

- la traversée de l'embranchement D515 – le Jouq

- la traversée du hameau de Thérondeles

Mettre également en place une signalisation préventive pour les automobilistes, notamment sur la D515 et prévoir un point de stationnement des bus transportant les participants au point de départ

c)

- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

- ▶ Mettre en place un service de sécurité.

- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d)

➤ exiger de la part des concurrents la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un établissement l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition (article L 231-2-1 du code du sport),

➤ les mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale écrite,

➤ au regard du format de la manifestation, l'organisateur pourra proposer aux participants de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,

➤ veiller avec une attention toute particulière aux **activités à cordes et manœuvres en hauteur sur cordes ou câbles**. L'accueil des concurrents, leur équipement et la vérification des matériels avant l'épreuve ainsi que l'atelier ne devront pas être chronométrés,

➤ respecter les règles techniques et sécurité de la **Fédération Française de canoë kayak**, notamment :

- ▶ au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
- ▶ les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
- ▶ le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
- ▶ les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
- ▶ le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment,

➤ respecter les règles techniques et sécurité de la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline VTT cross country ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par les compétiteurs dans toutes les épreuves,

➤ respecter les règles techniques et sécurité relatives au RAID MULTISPORT de la **Fédération Française de Triathlon** (version du 14 janvier 2017) notamment :

- ▶ celles concernant la durée maximale d'effort en fonction de la tranche d'âge
- ▶ celles concernant la prévention des accidents : l'organisateur devra envisager de raccourcir ou d'annuler l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité dans les cas suivants :
  - dégradation des conditions météorologiques
  - mauvaises conditions de pratique liées à la dangerosité/dégradation du terrain
  - équipements défectueux
  - progression trop lente de certaines équipes
  - mise en danger de l'intégrité physique des concurrents,
- ▶ celles relatives à la mise en place des secours.

➤ satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :

- ▶ à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
- ▶ au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- ▶ à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R 322-27 à R 322-38 du code du sport),
- ▶ à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- ▶ à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,

➤ informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :

- ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- ▶ la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

e)

➤ Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant les milieux aquatiques et naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

**Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1 :** Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2 :** Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la gendarmerie de Millau,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
les maires de Millau, Comprégnac, Saint-Beauzély et La Roque Sainte-Marguerite,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Emmanuel Barre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

## Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-10-004

« Raids nature aventure 2017 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, du VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc et des liaisons pédestres et VTT, organisés le 17 mai 2017 (Lycées) et les 13, 14 et 15 juin 2017 (collèges).

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 130-01 en date du 10 mai 2017

**Objet** : « Raids nature aventure 2017 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, du VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc et des liaisons pédestres et VTT, organisés le 17 mai 2017 (Lycées) et les 13, 14 et 15 juin 2017 (collèges).

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 3 mars 2017, présentée par M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, à l'effet d'organiser le 17 mai 2017 et les 13,14 et 15 juin 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 8 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

**VU** l'avis du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

**VU** l'avis du maire de Millau,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, est autorisé à organiser le 17 mai 2017 et les 13, 14 et 15 juin 2017, sur la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture. Départ de Notre Dame de La Salvage / arrivée Parc municipal des Sports.

Nombre de participants attendus : environ 280 et 60 accompagnateurs.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
  - veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
  - prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
  - prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
  - prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
    - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants.
- Les signaleurs seront munis, d'un sifflet, d'un gilet fluo et d'une copie du présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
  - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
  - avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants,

➤ s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et porter une attention toute particulière lors de la traversée d'axes routiers.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Par ailleurs les organisateurs devront :

- prévoir la mise en place d'un nombre suffisant de signaleurs qui devront assurer la sécurité des élèves. Ils devront également être postés aux traversées de chaussée. Ces dispositions sont à prévoir compte tenu du nombre de concurrents et de leur âge. Les carrefours, les traversées d'agglomérations, de villages ou lieux-dits représentent des points particuliers et les participants devront être très vigilants. Les personnes placées aux endroits dangereux (carrefours, traversées de hameaux ou de routes, etc...) devront revêtir un vêtement fluorescent,
- mettre en place le balisage des circuits et la mise en sécurité des endroits dangereux et le vérifier avant le départ de l'épreuve,
- veiller à ce que chaque équipe soit placée sous la responsabilité d'une personne majeure (enseignant ou personne désignée). Des enseignants devront être désignés et postés pour encadrer les épreuves, ils devront être munis d'un moyen de communication avec les secours et le PC,
- veiller à faire encadrer les activités spécifiques (canoë et vtt) par un moniteur diplômé d'état,
- faire assurer la couverture médicale : les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (deux véhicules tout-terrain, avec médecin et secouristes), un balisage spécifique aux secours sera mis en place par les pompiers s'ils le jugent nécessaire,
- prévoir, avant le départ, la vérification de la signalisation et la tenue des carrefours
- prévoir la présence d'un suiveur à VTT qui devra fermer la marche pour toutes les épreuves terrestres.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) POLICE :**

➤ prévoir au niveau de Massebauu des signaleurs avec chasubles réfléchissantes et téléphones portables et une signalisation afin que les sportifs passant sur le pont puissent aller au niveau de la rivière La Dourbie. A leur arrivée en canoë au niveau du rond point des Confluents (arrivée "Roc et Canyon"), les participants doivent passer sous le pont pour rejoindre la partie supérieure côté droit de cette structure pour se diriger vers le rond point de Cureplat, le tout sur le trottoir. Puis ils rejoindront le site du stade sportif en longeant le Tarn. Il faudra prévoir des signaleurs (chasubles et téléphones) et une signalisation au niveau de l'arrivée au rond point des Confluents, sur le Pont de Cureplat pour surveiller que les sportifs ne passent pas sur la route mais bien sur le trottoir, et au niveau du rond-point de Cureplat pour les orienter vers les berges du Tarn. Au niveau du stade sportif, les épreuves s'y déroulent à l'intérieur, néanmoins il faudra prévoir 2 signaleurs (chasubles et téléphones) avec barrières au niveau du parking à côté des blocs de béton pour contrôler l'accès après le parking poids lourd. Il faudra également prévoir 2 signaleurs (chasubles et téléphones) à l'entrée principale du stade et une signalisation pour indiquer à partir des berges l'arrivée sur le dit stade.

##### **b) GENDARMERIE**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pour la zone gendarmerie :*

- débouché sur le VC n° 2 (Potensac – Montredon) emprunt et traversée, près de St Martin du Larzac
- débouché sur le VC n° 2 au niveau de Potensac.

### c) SDIS

➤ baliser et sécuriser tout obstacles se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

Les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (deux véhicules tout-terrain, avec médecin et secouristes).

### d) DDCSPP :

- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
  - ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - ▶ la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- avoir recueilli l'avis de la fédération délégataire concernée par la manifestation. Cette manifestation de type RAID relève de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) qui a reçu délégation de pouvoir. Celle-ci ou le comité régional doit émettre un avis sur le respect des règles techniques et de sécurité par l'organisateur,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de canoë kayak**, notamment :
  - ▶ au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
  - ▶ les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
  - ▶ le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe **III**,
  - ▶ les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
  - ▶ le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment,
- respecter les règles techniques et de sécurité relatives au RAID MULTISPORT édictées par la **Fédération Française de Triathlon** (version du 14 janvier 2017) notamment :

- celles concernant la durée maximale d'effort en fonction de la tranche d'âge à savoir :

Catégorie d'âge	Durée maximale pour le dernier
10-11 ans pupilles	<4h
12-13 ans benjamins	<5h
14-15 ans minimes	<5h
16-17 ans cadets	<7h
18-19 ans juniors	<12h

- celles concernant la prévention des accidents : l'organisateur devra envisager de raccourcir ou d'annuler l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité dans les cas suivants :

- dégradation des conditions météorologiques,
- mauvaises conditions de pratique liées à la dangerosité/dégradation du terrain,
- équipements défectueux (EPI, équipements des concurrents),
- progression trop lente de certaines équipes,
- mise en danger de l'intégrité physique des concurrents.

- celles relatives à la mise en place des secours : l'organisateur a l'obligation de mettre en place des dispositifs préventifs de sécurité et de secours : 1 médecin ou 1 poste de secours à minima. L'organisateur doit recruter un médecin inscrit à l'ordre des médecins, avec un matériel adapté aux interventions d'urgence et la mise à disposition d'un vecteur de transport adéquat du personnel d'intervention. A défaut de pouvoir recruter un médecin, l'organisateur devra disposer d'un poste de secours armé à minima de 3 secouristes et la possibilité de véhiculer ces secouristes sur les pistes d'accès au tracé du Raid. Lorsque le nombre de partants, l'écart de niveau entre les concurrents ou la configuration du raid engendrent des écarts importants entre l'avant et l'arrière de la course, l'organisateur doit recruter des secouristes supplémentaires,

● pour le tir à l'arc, les cibles devront être placées afin que les tireurs tirent face à une direction non dangereuse pour les autres concurrents, éventuels spectateurs ou usagers de la route. Il faudra interdire l'accès à l'arrière de la cible et mentionner la dangerosité des lieux.

#### e) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

##### Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### f) MAIRIE DE MILLAU :

- disposer des signaleurs lors de la traversée des voies communales.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Millau,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Lionel SOPENA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON